

# Patrimoine matériel, patrimoine immatériel et tourisme de masse à Luang Prabang (Laos) : un triangle d'incompatibilités ?

## Tangible heritage, intangible heritage and mass tourism in Luang Prabang (Laos): a triangle of incompatibilities?

Jacky Buffet<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Maître de Conférences, Responsable de la spécialité DIPCI, Développement, Ingénierie de Projet, Coopération à l'Internationa, Sciencespo LYON, jacky.buffet@sciencespo-lyon.fr

**RÉSUMÉ.** En décembre 1995, Luang Prabang est classée au patrimoine mondial de l'Unesco. Sur la base d'un accord de coopération décentralisée avec la ville française de Chinon, un programme de protection et de mise en valeur est enclenché. En 2008, un rapport tire le signal d'alarme en pointant les dérives dans lesquelles se retrouve la ville suite à la très forte fréquentation touristique et envisage son déclassement sur la liste du patrimoine mondial en danger. Cet article aborde les raisons d'une telle évolution et dresse un bilan de la situation actuelle. À partir de documents officiels, d'archives, de comptes rendus de réunions impliquant les différentes parties prenantes, il propose une relecture de ce programme en montrant qu'en lieu et place d'une approche imputant les dérives observées aux autorités lao, une explication peut être trouvée dans l'absence de prise en compte, par les prestataires de la coopération, des relations entre patrimoine *matériel* et patrimoine *immatériel* dans une ville *vivante*. Là où la coopération internationale objective une Luang Prabang architecturale et monumentale qui enclenche son « décollage » touristique, une autre Luang Prabang, *immatérielle* et *intangible* marque le pas sous la transformation des structures d'opportunités qui en découlent.

**ABSTRACT.** In December 1995, Luang Prabang was listed as a UNESCO World Heritage Site. Based on a decentralized cooperation agreement with a french city named Chinon, a protection and enhancement program was initiated. In 2008, a report raised the alarm by pointing to the city's drifts following the explosion of tourism and envisaged its decommissioning on the list of World Heritage in Danger. This article discusses the reasons for this development and takes stock of the current situation. From official documents, archives and minutes of meetings involving various stakeholders, it proposes a review (rereading) of this program, showing that instead of an approach imputing the drifts observed to the lao authorities, an explanation can be found in the lack of consideration, by cooperation providers, of the relationships between *tangible* and *intangible heritage* in a *living city*. While international cooperation targets an architectural and monumental Luang Prabang which sets off its tourist “take-off”, another Luang Prabang, immaterial and intangible, suffers from the transformation of the structures of opportunity which result from it.

**MOTS-CLÉS.** patrimoine matériel, patrimoine immatériel, tourisme, coopération, Unesco.

**KEYWORDS.** material (tangible) heritage, intangible heritage, tourism, cooperation, UNESCO.

En décembre 2015, la ville française de Chinon et l'ancienne capitale royale du Laos Luang Prabang ont célébré le 20<sup>e</sup> anniversaire de leur coopération. L'Ambassade de France à Vientiane a préféré insister sur le 20<sup>e</sup> anniversaire du classement de Luang Prabang au patrimoine mondial de l'Unesco. Ce regard lui a permis de mettre en évidence le savoir-faire français, lequel a « beaucoup contribué à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine de la ville » (Ambassade de France au Laos, 2015, p. 7). Pourtant, lorsqu'on entre dans l'ingénierie du projet, c'est une autre vision qui se dévoile. La Luang Prabang qui émerge de presque un quart de siècle de coopération avec Chinon et l'Unesco n'est plus la cité de la fin des années 1990 que ses quelques visiteurs définissaient comme calme, paisible, hors du temps. Précipitée dans l'arène internationale, elle connaît maintenant les problèmes des grands sites labellisés : pression touristique, sur-densification, changements dans la composition de la population, menaces sur les rituels et la vie religieuse.

Dans cet article nous proposons d'analyser quelques mutations observables à Luang Prabang suite à son classement au Patrimoine mondial de l'Humanité. À partir de documents de projet, de comptes rendus de réunions, de rapports de missions jalonnant l'histoire de cette coopération et de témoignages collectés à l'occasion de trois séjours au Laos, nous mettons en évidence la puissance normative du couple Unesco-Chinon dans l'implantation du programme de protection de Luang Prabang. Alors que Luang Prabang, « ville vivante », se définit autant par ses coutumes et traditions que ses caractéristiques urbaines et architecturales, c'est avant tout pour sauvegarder ses monuments qu'est raisonnable le programme de protection. Il en résulte une objectivation très *matérielle* de la ville, une représentation qui se ferme à une réalité plus subtile liant « patrimoine *matériel* » et « patrimoine *immatériel* », une mise en danger de ce qui fait que, par-delà ses monuments, Luang Prabang « est » Luang Prabang, impliquant finalement une projection dans l'espace mondialisé du tourisme de masse au bilan très mitigé.

Cette réalité n'est certes pas nouvelle, et bien des sites ont rencontré d'importantes difficultés après avoir obtenu le précieux sésame de l'Unesco. Du complexe d'Angkor (Durand, 2002 ; Miura, 2006), à Machu Picchu (Martorell Carreño, 2000 ; Figueroa, 2018) en passant par le Taj Mahal (Vishal, Vardhan, Amruta, Swapnil, Rao, 2016 ; Hugo, 2020), nombreux ont été les problèmes liés à la sur-fréquentation touristique suite au classement de l'Unesco. Le cas de Luang Prabang reste toutefois emblématique d'une « ville vivante » qu'il n'est pas possible de réduire à des « monuments », une ville dont le classement au Patrimoine mondial a été conditionné par la signature d'une convention de coopération avec un prestataire français dont l'expérience était toute entière orientée vers une conception « monumentale » de la protection et qui n'a jamais vraiment posé la question de l'impact que pourrait avoir son programme sur ce que la Déclaration de Québec appellera en 2008, « l'Esprit du Lieu » (Icomos, 2008). Question « hors-mandat » pourrait-on rétorquer, dès lors qu'il s'agissait de garantir le classement du site sur la Liste du Patrimoine mondial à un moment où la Convention sur le Patrimoine « immatériel » n'existe pas encore<sup>1</sup>. Mais l'objet de notre recherche n'est pas aussi tranché. Assimiler la problématique d'un site « vivant » à celle d'un monument « inerte » lorsqu'on prétend à l'expertise en matière de protection du patrimoine, c'est fermer les yeux sur une réalité bien visible : la complexité du fait urbain face au tourisme. Si l'expertise a un sens, c'est bien de savoir s'adapter à des situations qui ne correspondent pas nécessairement à un savoir-faire « prêt-à-porter » et de rechercher des réponses « sur mesure » aux réalités et demandes locales.

C'est pourquoi cette analyse s'inscrit dans le courant des *policy transfert studies*, un ensemble de contributions théoriques qui cherchent à comprendre les causes, le déroulement et les effets des transferts de politiques publiques (idées, compétences, schémas d'organisation, réglementations, solutions techniques) d'un contexte d'origine vers un contexte de réception (Dolowitz & March, 1996 ; Dolowitz, 2005 ; Delpeuch, 2008). Les regards sont portés sur les jeux d'acteurs (Nutt, 2002 ; Bryson, 2003 ; Brugha & Varvasovszky, 2000), les formes de rationalité à travers lesquelles ces acteurs interagissent (North, 1990 ; Friedland & Alford, 1991 ; Powell & Dimaggio, 1991 ; Strang & Meyer, 1993 ; Evans, 2004 ; Rose, 1991 ; Jacoby, 2000 ; Dolowitz & March, 2000 ; Wolman & Page, 2002 ; Covadonga, 2005), les caractéristiques du « produit » transféré (Powell & Dimaggio, 1991 ; Caporaso & Cowles & Riss, 2001 ; James & Lodge, 2003 ; Lenschow & Liefferink & Veenman, 2005 ; Locke & Jacoby, 1997), les contraintes fonctionnelles à considérer pour assurer son application (Steinmo & Thelen, 1992 ; Hall, 1993 ; Van Waarden, 1995 ; Knill & Lenschow, 2000 ; Lenschow et al., 2005), les *pressions adaptatives* exercées sur le milieu (Caporaso & Cowles & Riss, 2001 ; James & Lodge, 2003 ; Lenschow et al., 2005) et les réactions du milieu à la réception de ces stratégies (North, 1990 ; Pierson, 1993 ; Drumeaux, 2011).

---

<sup>1</sup> La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ne sera adoptée par l'Unesco qu'en 2003.

Nous défendons l'idée selon laquelle, le programme de protection mis en place à Luang Prabang, présenté comme un modèle du genre par la coopération française, est en réalité marqué par une empreinte originelle qui puise largement dans un savoir-faire historiquement construit autour d'une représentation « monumentale » de la notion de patrimoine, certes conforme à la définition retenue dans la Convention de 1972 de l'Unesco, mais très insuffisante pour mettre la culture et la société luangprabanaise, à l'abri d'un tourisme de masse drainé par le classement au Patrimoine Mondial.

Dans un premier temps nous rappellerons que, contrairement à ce qui a pu être écrit dans divers documents de communication émanant de la coopération, le gouvernement issu de la Révolution de 1975 avait une représentation très construite de la notion de *patrimoine* associant de manière complémentaire des aspects tant matériels qu'immatériels. Dans un deuxième temps nous montrerons comment les acteurs internationaux ont imposé une vision centrée sur la ville en tant qu'objet matériel qui a permis de déployer une solution *prête à porter* typiquement française. Nous déclinerons dans un troisième temps les problèmes posés par ce type de transfert, en particulier l'introduction d'un mode contraignant de gestion urbaine, mais également l'irruption d'un tourisme de masse d'autant plus complexe à gérer que jusqu'alors totalement inconnu dans la région, et d'autant plus préoccupant que générateur d'irréversibilités sur la culture et la société luangprabanaise.

## 1. La notion laotienne de *patrimoine*, une dimension au contenu précis pleinement insérée dans l'affirmation de l'identité lao

La notion de « patrimoine » dont il est question ici n'est pas immédiatement accessible à partir d'une définition « stabilisée » telle qu'on peut la rencontrer dans les Conventions de 1972 (*Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*) ou de 2003 (*Convention sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*) de l'Unesco. Elle est le produit d'une histoire laotienne qui ne distingue pas le patrimoine matériel du patrimoine immatériel, mais qui va devoir rentrer aux forceps dans les canons de la labellisation.

### 1.1. Une conception forgée dans la laborieuse conquête de la souveraineté

Pour comprendre comment s'est construite la notion laotienne de *patrimoine*, il convient de rappeler que le pays n'est stable politiquement que depuis l'arrivée au pouvoir du Pathet Lao en 1975. Au cours de son histoire, le Lan Xang<sup>2</sup> est marqué par au moins quatre périodes d'instabilité qui n'ont guère favorisé l'expression d'une souveraineté apaisée. La première s'étend de sa fondation en 1353 à la fin du XIXe siècle, tout en étant dominée par des invasions, occupations, morcellements et pillages de la part de ses voisins siamois et birman. La seconde est marquée par l'arrivée des puissances occidentales dans la région. Elle aboutit à un partage des zones d'influence entre l'Angleterre et la France, la délimitation de la frontière avec le Siam et la création de l'Indochine française, mais relègue le Lan Xang au second rang des préoccupations. L'administration coloniale n'y assure qu'un développement à minima, la population est soumise à un système de taxes et à un tribut en travail tandis que le pays compte 95% d'analphabètes. La troisième période s'enclenche avec la Seconde Guerre mondiale. Passée sous occupation japonaise au lendemain de Pearl Harbor, la péninsule indochinoise se voit confrontée à une tentative de recolonisation française après Hiroshima, ouvrant la voie aux indépendances. La bataille décisive a lieu à Diên Biên Phu et se solde par la défaite française le 7 mai 1954 à laquelle font suite les accords de Genève le 20 juillet. Pour la première fois, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Laos sont reconnues. Mais en lieu et place d'une normalisation, c'est une quatrième période d'instabilité qui démarre.

---

<sup>2</sup> Lan Xang, littéralement « Le Pays du Million d'Eléphants » est l'ancien nom du Laos fondé en 1353.

Au début des années 1960, la péninsule indochinoise se retrouve au milieu de l'affrontement est-ouest. Le Laos est considéré par la Maison Blanche comme le « domino », la voie de passage qu'il faut à tout prix maintenir dans le camp occidental sous peine de devoir faire face à un déferlement communiste. Les Américains multiplient les interventions dans ce qui deviendra la « guerre secrète » au cours de laquelle chaque lao aura reçu en moyenne une tonne de bombes, un record mondial. Il faut attendre avril 1975, la chute de Phnom Penh, de Saigon et le départ des Américains pour que la situation se normalise. Elle est marquée par la prise de pouvoir par le Pathet Lao qui instaure la Rdp Lao.

Au cours de son histoire, le Laos aura donc été marqué par une suite d'événements peu favorables à l'expression d'une souveraineté assumée et reconnue, un pays « pris dans un vortex de divisions internes, de rivalités d'empires et de luttes idéologiques » (Kislenko, 2009, p. 13). L'année 1975 marque l'entrée dans une ère nouvelle, une « année zéro » à partir de laquelle « les Laotiens se retrouvent entre eux, maîtres de leur pays » (Vorapeth, 2007, p. 51), désireux de jouir pleinement de leur souveraineté.

Après une courte période de collectivisation aux résultats mitigés, le pays s'engage en 1979 vers un système plus *friendly market*, confirmé en 1986 avec l'introduction de mesures incitatives moins bureaucratiques et plus économiques (*nouveau mécanisme économique*). La structure du pouvoir reste centralisée. Sur le plan extérieur, cette politique se traduit par une normalisation des relations avec les pays de la région et du monde occidental. Les relations avec la Chine connaissent une détente en 1986 tandis que des négociations sont ouvertes avec la Thaïlande en vue de mettre fin aux contentieux frontaliers. En décembre 1989, le Premier Ministre Lao se rend en visite officielle en France, premier pays d'Europe occidentale inscrit à l'agenda de la diplomatie. Cette visite a pour objectif d'enclencher la coopération technique et économique. Enfin, en 1991, le pays adopte la toute première constitution de la République Démocratique Populaire Lao. Dans ce contexte, que recouvre la notion de *patrimoine* du point de vue laotien ?

## 1.2. *Préserver la culture, une préoccupation consubstantielle à l'ouverture*

Les premiers signes d'une préoccupation liée à la protection de la *culture* ne datent pas de l'ouverture. Ceux-ci étaient déjà perceptibles au lendemain de la victoire du Pathet Lao, lorsque furent énoncées différentes mesures d'interdiction à l'encontre *d'éléments étrangers* perçus comme prédateurs pour les valeurs et la culture lao (port du jean, vernis à ongles, rouge à lèvres). Mais les premiers documents visant à intégrer cette préoccupation dans le projet de développement semblent remonter tout au plus à la seconde moitié de l'année 1985 et sont donc contemporains de l'ouverture. Le document qui fait date est un rapport du 31 décembre 1985, rédigé par un expert français de l'Unesco en mission au Laos, dans lequel il est possible d'appréhender les préoccupations des autorités lao. Cette mission fait elle-même suite à une visite du Directeur de l'Unesco en mars de la même année, à l'issue de laquelle les autorités lao ont sollicité de l'organisation internationale un consultant afin de contribuer à la préparation des programmes et des projets d'action culturelle. Dans la mesure où il n'est pas rédigé par les laotiens mais par un tiers qui porte leur parole, ce rapport ne reflète qu'indirectement la vision laotienne de la notion de *culture*, mais n'en reste pas moins important dans la mesure où les documents relatifs à ce thème sont rares, parfois encore difficiles d'accès ou ont disparu. Son auteur reconnaît en outre que les observations consignées ont pu « être discutées collectivement au cours des séances de travail organisées au Ministère de la Culture » (Pouchepadass, 1985, 2), ce qui laisse à penser que son contenu reflète fidèlement les préoccupations de la partie lao.

Quels enseignements peut-on tirer de ce document ? Tout d'abord, l'affirmation d'une opposition entre la *culture* (lao) et des éléments susceptibles de lui porter atteinte, désignés par la formulation « considérations économiques, scientifiques et techniques » (Pouchepadass, 1985, p. 1). Ces

éléments sont considérés comme inhérents au processus de développement et consubstantiels aux coopérations à venir avec le risque de mettre en danger la *culture lao*.

(...) la révolution culturelle devra avoir le pas sur les autres (révolution des rapports de production, révolution scientifique et technologique) car autrement, le développement, conçu comme l'épanouissement de l'homme lao, et la démocratisation de ses structures de vie risqueraient d'être dominés par les considérations économiques, scientifiques et techniques dont le poids pourrait entraîner la disparition pure et simple de la culture.

La seconde idée est celle de *mise en valeur*. Elle s'incarne sous la forme d'un objectif défini en première position avec celui de *préservation* (« Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel »). « Le développement culturel étant entendu comme partie intégrante du développement général, la révolution culturelle doit devancer la révolution des rapports de production et la révolution scientifique et technique. » (Pouchepadass, 1985, p. 14). La *préservation* n'est donc pas appréhendée comme une fin en soi, mais comme un moyen d'irriguer d'autres fins, à la fois politiques, économiques et sociales.

Le troisième élément est relatif aux moyens à déployer. Le rapport insiste sur les difficultés pour le pays à rassembler les moyens financiers, techniques, les ressources humaines, l'expertise indispensable. Dans le contexte de faible croissance des premières années de la République démocratique populaire lao, il formalise donc un appel à l'aide internationale et à la coopération.

Le dernier élément concerne la définition du périmètre de l'objet à *préserver* et à *mettre en valeur*. Si les préoccupations liées à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine matériel sont clairement exprimées, les considérations à l'égard d'autres formes patrimoniales sont loin d'être absentes. Le rapport insiste sur *les expressions artistiques, l'artisanat traditionnel, les expressions littéraires* « gravement menacées aujourd'hui dans l'ensemble du pays » et en faveur desquelles des actions devront être déployées « avant qu'elles ne disparaissent à jamais ». Il ajoute que les autorités lao sont parfaitement conscientes de l'évolution qui pèse sur la société en phase d'ouverture économique et souhaitent prendre des mesures « qui (...) permettront de les préserver et de les développer » (Pouchepadass, 1985, p. 4). Le rapport fait très explicitement référence « à la sauvegarde, la préservation et la diffusion du patrimoine non physique : la langue et les lettres, la pensée, la tradition orale, le chant, la musique, les arts du mouvement » (Pouchepadass, 1985, p. 5). Le patrimoine dont il est question ici correspond donc bien au patrimoine *immatériel* que les autorités cherchent à préserver d'un risque de « folklorisation » dans lequel le « sens artistique lao » serait réduit à des « imitations pastiches hétéroclites » (Pouchepadass, 1985, p. 4).

Ces éléments conduisent l'expert de l'Unesco à soutenir les demandes exprimées par ses interlocuteurs et recommande au pays d'adhérer à la Convention de 1972 (*Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*), ce qui sera fait en mars 1987. À ce stade, aucun élément de patrimoine n'est encore porté candidat au label de l'Unesco, mais les autorités sont invitées à faire l'inventaire de leur patrimoine culturel et à établir une liste à partir de laquelle seront choisis les *objets* susceptibles d'être promus. Luang Prabang n'est encore qu'une éventualité. Mais que représente au juste Luang Prabang ?

### **1.3. Luang Prabang à la veille de la patrimonialisation : une ville vivante**

Sans argumenter de manière exhaustive, rappelons que Luang Prabang est le chef-lieu de la province du même nom localisée dans le nord du pays. La zone dont il est question est située sur une péninsule de 250 mètres de large sur un kilomètre de long à la confluence de la Nam Khan et du Mékong et abrite environ 25 000 habitants. Tout à la fois capitale historique du Lan Xang, haut-lieu du pouvoir royal, cœur du bouddhisme theravada au Laos, port fluvial pour les marchandises en provenance ou à destination des contrées voisines, Luang Prabang est le point de rencontre

d'influences siamoises, birmanes, chinoises, annamites et francaises qui ont marqué l'histoire du pays. Isolée au creux d'une vallée circulaire cernée de hauts plateaux, protégée dans un écrin de verdure au bord du Mékong, à peine reliée aux villes du sud par un étroit cordon routier, la cité a bénéficié d'une protection naturelle qui l'a préservée des destructions et des guerres du XXe siècle. Mélant différentes architectures, du style vernaculaire caractéristique des maisons sur pilotis disposées selon des considérations géomanciennes, au style colonial français hérité du protectorat, en passant par l'architecture religieuse et les zones humides, Luang Prabang porte également les manifestations bien vivantes d'un passé qui se donne à lire dans des dimensions moins *palpables*, mais dans lesquelles la communauté se revivifie périodiquement. C'est le cas des traditions religieuses à commencer par les aumônes matinales (*Tak Bat*), mais également les nombreuses fêtes qui ponctuent la vie quotidienne dans des rituels syncrétiques bouddhistes-animistes perpétués de manière immuable jusqu'à ce jour. Il s'agit là d'une *autre* Luang Prabang qui ne saurait être enfermée dans une lecture exclusivement architecturale et monumentale, une « *ville vivante* » dont la fragilité est tout à la fois matérielle et immatérielle (Sisaykeo, 2015).

À l'heure où le classement n'est pas encore à l'ordre du jour, Luang Prabang se distingue donc nettement d'un site *inerte* dans lequel l'Histoire serait réduite à l'état *d'objets sans vie*. Comment protéger cette richesse ? Comment ne pas muséifier ? Comment échapper à la *zoologisation* ? Les traditions religieuses, les fêtes rituelles, l'ordre structuré par les *phis* et les *nagas* sauront-ils résister à la pression des influences qu'entraîne la *patrimonialisation* de leur espace ? Avec l'arrivée de l'Unesco, puis de la coopération française, tout va changer.

## 2. Luang Prabang au prisme de l'Unesco et de l'assistance technique chinonaise : une solution par la coopération internationale ?

L'élaboration d'une approche beaucoup plus *unescoisée* du patrimoine va se construire dans le sillage de deux missions préparatoires à la ratification de la Convention : la *mission Dagens* du 31 mars au 14 avril 1986 et la *mission Nugue* du 20 janvier au 3 février 1987. Entre puissance normative et coopération décentralisée, une intégration dans l'écoumène touristique mondialisé.

### 2.1. Du patrimoine au sens large, au patrimoine matériel : la puissance normative de la Convention de 1972

La mission Dagens est essentiellement *technique*. Comme le rappelle l'expert, son objectif est « d'assister à la mise à jour du répertoire des monuments historiques nationaux et de visiter le site de Vat Phu afin d'évaluer l'état des lieux et (de) proposer un programme de travaux de protection, d'entretien et de restauration » (Dagens, 1986, p. 1). Le cadre est donc posé et concerne avant tout les monuments historiques nationaux à commencer par le plus célèbre et le plus menacé, le site de Vat Phu. Bruno Dagens indique avoir présidé plusieurs séances de travail et présenté des exposés à la direction des musées visant à « sensibiliser l'assistance à la nécessité d'établir un inventaire du patrimoine monumental » (Dagens, 1986, p. 11). L'optique du rapport indique clairement une inflexion par rapport à la mission Pouchedapass. Là où celle-ci mettait l'accent sur une vision intégrant des éléments *immatériels*, celui-ci insiste exclusivement sur le patrimoine *matériel*.

Du 20 janvier au 3 février 1987 un troisième consultant Unesco, Charles Nugue, est envoyé en Rdp Lao. Apparemment plus ouverte sur des aspects *moins matériels* de la culture lao, cette mission va contribuer à écarter une grande part du *patrimoine immatériel*. Si la pérennisation des *expressions littéraires et artistiques* fait certes partie des objectifs de la mission, la dissociation des notions de *patrimoine matériel* et *patrimoine immatériel* n'en reste pas moins patente (Nugue, 1987). Tout se passe en effet comme si ces deux formes de patrimoine pouvaient être analysées de manière séparée, sans prendre en compte les relations qu'elles entretiennent, en considérant comme suffisantes des mesures de protection par la tenue d'inventaires et de *mises en mémoire* dans des

structures *ad hoc*. Au final, il en découle un biais en faveur d'une approche *matérielle* du patrimoine. Le patrimoine *immatériel* est réduit à une variante du patrimoine *matériel*, caractérisée par des formes essentiellement *tangibles* comme la pratique de danses traditionnelles ou le savoir-faire artisanal et une impossibilité de l'élargir à des formes plus complexes *d'immatérialité* (comme certains rituels religieux suivis avec assiduité par la population et constitutifs tout autant de l'identité lao).

Le processus aboutissant à la ratification de la Convention de 1972 va pousser à bout cette logique en faisant entrer le *patrimoine* lao dans les mécanismes normatifs de l'Unesco. D'ailleurs, la définition du *patrimoine culturel* est précisée à l'article 1 de la Convention dans une déclinaison qui ne laisse guère d'espace à une autre forme que le patrimoine *matériel*.

Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes (...); les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies (...); les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques (...) (Unesco, 1972).

La valeur universelle exceptionnelle (VUE) constitue la variable clé de l'accès au label. Sa définition a évolué et n'a été formulée de manière vraiment précise que dans la version 2013 des *Orientations*, mais elle reste un marqueur de la *normativité* imposée par l'Unesco :

La valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. À ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale toute entière (Unesco, 2013a, p. 15).

Cette définition interpelle dans la mesure où elle intègre l'idée que la constitution de la VUE d'un *patrimoine culturel* peut ne pas correspondre à l'idée que s'en font les populations locales, voire peut prendre un sens tout à fait opposé. Comme l'indique le *Manuel de référence*, la VUE représente « la valeur reconnue par le Comité du patrimoine mondial eu égard à l'intérêt international qui s'attache à un bien - et non pas (de) la valeur nationale ou locale de ce bien » (Unesco, 2011, p. 59). Dit autrement, ce qui a de l'importance pour les laotiens n'aura pas nécessairement la même importance au titre du Patrimoine mondial.

Enfin, le dossier de candidature d'un bien culturel au titre du Patrimoine mondial doit faire la preuve de la capacité de l'État partie à assurer sa protection juridique (lois, décrets, arrêtés...), non par une « simple énumération ou compilation des textes juridiques », mais par une « explication sur la manière dont ces lois fonctionnent réellement » (Unesco, 1992).

Une fois constitué, le dossier de demande d'inscription est transmis au Centre du patrimoine mondial qui s'assure que celui-ci est complet avant de le transmettre à l'Icomos<sup>3</sup>, l'organisation consultative chargée de l'évaluer et de formuler un avis. C'est seulement ensuite que le Comité du patrimoine mondial décide s'il y a lieu ou non d'inscrire le bien. Dans le cas de Luang Prabang, la procédure va toutefois prendre un tour inattendu.

---

<sup>3</sup> Le Conseil International des Monuments et des Sites est une organisation internationale non-gouvernementale créée en 1965, composée de professionnels, de représentants de collectivités territoriales, d'entreprises et d'associations, qui œuvre à la conservation et à la valorisation du patrimoine architectural et paysager à travers le monde.

Dans la première moitié de l'année 1995, l'Icomos fait parvenir au Centre du patrimoine mondial une note dans laquelle l'organisation fait état d'inquiétudes quant à la capacité des autorités à assurer une protection efficace du site. Il est reproché au dispositif juridique lao de ne pas être en mesure de faire preuve de son efficacité en raison de sa mise en place trop récente. L'Icomos recommande alors de différer l'examen du dossier dans l'attente de résultats plus probants à réévaluer après une période de mise en œuvre complète. C'est à ce moment que la Directrice-adjointe du Comité, Mme Minja Yang, entreprend une démarche en vue d'obtenir un second avis. La demande est adressée au Ministère français de l'urbanisme et de la protection des centres historiques et au Ministère de la Culture, puis est transmise à M. Yves Dauge, ancien directeur de l'urbanisme et des paysages au ministère de l'équipement, maire de Chinon, finalement choisi pour rapporter la demande lao. À la suite d'une mission au Laos en octobre 1995, prenant acte de l'absence d'outils juridiques, de moyens humains et financiers, ainsi que de l'insuffisance de management administratif, et considérant que, dans ces conditions l'inscription paraissait compromise, M. Dauge propose à Mme Yang d'engager une coopération décentralisée entre la ville de Chinon et Luang Prabang. Cette proposition est transmise au Gouvernement lao qui adresse une lettre demandant officiellement à l'Unesco l'aide de la communauté internationale pour la gestion du site. Parallèlement, l'Icomos prend connaissance du rapport de M. Dauge à la mi-novembre. Estimant que les réserves initialement émises sont désormais dissipées, l'Icomos révise son expertise et rend un avis favorable. Luang Prabang sera proposée au classement au Patrimoine mondial sur la base d'une VUE considérant qu'elle :

représente de manière exceptionnelle la réussite de la fusion de structures architecturales et urbaines traditionnelles avec celle des dirigeants coloniaux européens des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles. Son paysage urbain remarquablement bien conservé illustre une étape clé dans la combinaison de deux traditions culturelles distinctes (Icomos, 1995)<sup>4</sup>.

Lors de la session de Berlin en décembre 1995, Luang Prabang est finalement inscrite sur la *Liste du Patrimoine Mondial* (Dauge, 2000)

## **2.2. De l'énoncé des normes à la mise en œuvre de la protection : Luang Prabang au cœur de la coopération décentralisée avec Chinon**

Comme on peut le constater (Dauge, 2000), le *déblocage* du dossier est réalisé très rapidement (entre octobre et novembre 1995) sous la pression de deux éléments : (1) les interventions personnelles de la directrice-adjointe du Centre du patrimoine mondial et du maire de Chinon, (2) la fenêtre très étroite dans laquelle la demande devait être reformulée pour que soit représenté le dossier à la session de décembre 1995 du Comité du patrimoine mondial. Ces éléments nous semblent interroger la capacité réelle de Chinon, seul partenaire consulté, à accompagner les Laotiens dans la protection de Luang Prabang.

C'est la démonstration à laquelle va s'atteler Yves Dauge, dans la construction d'un argumentaire de légitimation permettant de justifier *a posteriori* l'opportunité du choix effectué par la directrice-adjointe. Cet argumentaire, que l'on retrouvera dans la plupart de ses discours, de la Convention de coopération signée le 4 août 1997, des documents officiels et des documents de communication tient en deux propositions : (1) l'expérience de Chinon dans la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager, (2) l'existence de similitudes entre les deux régions : deux

---

<sup>4</sup> Soulignons qu'une telle formulation était loin de faire l'unanimité. Certains Luangprabanaïs considéraient que les bâtiments coloniaux n'appartenaient pas à la culture lao, ne faisaient que rappeler des souvenirs douloureux et devaient être détruits. Le fait que des experts occidentaux, français en particulier, aient décidé d'en faire un élément de la valeur universelle exceptionnelle n'était guère mieux perçu, un peu comme s'il ne restait du Protectorat et de la colonisation que des éléments positifs alors que bien d'autres aspects de la ville pouvaient être mis en visibilité.

villes de taille similaire, une urbanisation encadrée par des éléments naturels (coteaux à Chinon, mont Phousi à Luang Prabang), deux fleuves (la Vienne, le Mékong), des monuments (ici des Collégiales, là-bas des *Vats*), des environnements naturels dans les deux cas, et un *petit patrimoine* qui participe à la cohérence du site (maisons traditionnelles à Chinon, maisons de bois à Luang Prabang)<sup>5</sup>.

Cet argumentaire nous inspire deux remarques. La première, M. Yves Dauge considère que des similitudes d'ordre géographique (berges, rivières, coteaux) ou des caractéristiques urbaines (centres urbains denses) suffisent à justifier une proximité de préoccupations entre Chinon et Luang Prabang. Cet argument nous semble discutable, dans la mesure où les éléments décrits sont suffisamment *vagues* pour faire entrer dans cette catégorie un nombre de partenaires potentiels très important. De ce point de vue, la ville de Chinon ne présenterait pas d'originalité particulière qui permettrait de la singulariser de manière indiscutable. Ensuite, faire état de *similitudes*, implique d'envisager également les *différences*, du moins celles qui peuvent constituer des éléments susceptibles d'impacter le projet. De ce point de vue, plusieurs éléments nous semblent distinguer Chinon de Luang Prabang.

Tout d'abord, il est précisé dans la Convention que « la démarche s'appuie sur l'expérience de Chinon dans la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager ». Littéralement cela signifie que Chinon positionne son expertise sur la « sauvegarde et la mise en valeur architecturale et paysagère », donc que Luang Prabang n'est *objectivée* qu'à travers une approche architecturale et paysagère. Or, nous avons vu que Luang Prabang était une *ville vivante*, caractérisée par une histoire, des traditions, des populations pluri-ethniques. Ces traditions que le gouvernement considère comme une richesse à préserver, ne sont pas déconnectées des formes matérielles du patrimoine. Intervenir sur ce dernier, c'est donc intervenir sur le *patrimoine immatériel*. Mais pour en comprendre les relations, il est nécessaire de mobiliser des approches autres qu'architecturales et paysagères.

De même, Chinon entre dans l'orbite de Luang Prabang en tant que garant du maintien de la VUE qui autorise l'inscription de la ville sur la Liste du patrimoine mondial. Mais Chinon n'a pas d'expérience en matière de Patrimoine mondial. Le Val de Loire ne sera classé que le 30 novembre 2000 à l'Unesco, soit cinq ans après Luang Prabang. De ce point de vue on pourrait défendre l'idée que la coopération avec Luang Prabang représente un *intérêt local* pour Chinon dans la mesure où l'expérience acquise pour le classement de Luang Prabang lui a fourni un véritable savoir-faire en matière de Patrimoine mondial.

Enfin, la coopération avec Chinon prend la forme d'une coopération décentralisée. Mais en 1995, Chinon ne peut avancer à son actif que trois expériences, qui sont en réalité des jumelages : l'un avec Hofheim (Allemagne), l'autre avec Tenkodogo (Burkina Faso), le troisième avec Tiverton (Royaume-Uni). L'expérience de Chinon en matière de coopération décentralisée est donc embryonnaire et les jumelages n'ont dépassé le cadre européen qu'à travers l'expérience africaine (francophone). L'Asie n'est encore qu'une contrée lointaine. Naturellement, le fait de n'avoir que peu d'expérience en matière de coopération décentralisée, de ne pas connaître l'Asie, de ne pas connaître la langue de celui avec qui l'on va travailler et de ne présenter que peu d'expérience en matière de Patrimoine mondial ne permet pas de préjuger de l'issue d'une coopération décentralisée avec Luang Prabang en vue de son inscription et de son maintien sur la Liste patrimoine mondial. On ne peut systématiquement associer l'absence d'expérience à l'échec de toute action engagée dans un domaine où la connaissance et l'expérience constituent des données importantes. En

---

<sup>5</sup> Dans Chinon Infos (2012) il est même question de « *l'étonnante similitude de ces deux anciennes capitales royales* ».

revanche, dès qu'apparaissent des problèmes, la question remonte de savoir si l'opérateur ainsi engagé était le mieux placé pour mener l'action avec les meilleures chances de réussir.

En fin de compte, même si Chinon apparaît performante en matière d'expertise et d'accès aux sources de financement (AFD, Union Européenne), les *faiblesses* restent nombreuses. Le classement de Luang Prabang n'a pu être obtenu que sur la garantie d'une assistance technique, sans qu'ait été défini de contenu précis. Aucune analyse préalable n'a été menée, pas plus qu'une analyse de parties prenantes. Au jour du classement, le programme reste à construire, dans un contexte d'altérité susceptible de réserver des surprises, Chinon n'ayant aucune expérience en Asie. C'est ce type de situation qui conduit souvent un prestataire à imposer *sa* solution, considérant que le problème à traiter ne diffère pas de celui résolu *chez lui* par cette même solution, les facteurs « d'environnement » ne jouant qu'à la marge. Quelle est donc cette solution, et en quoi représente-t-elle un modèle *taille unique* ?

En 2007, année où commencent à apparaître certains problèmes, quatre outils sont en place à Luang Prabang : le Psmv (Plan de sauvegarde et de mise en valeur)<sup>6</sup>, le Scot (Schéma de cohérence territoriale)<sup>7</sup>, le Plan urbain<sup>8</sup> et la Maison du Patrimoine<sup>9</sup>. Ces outils sont tous d'essence française. Peut-on relier l'apparition de certains problèmes à l'introduction de ces outils ? D'emblée une observation s'impose, en France les préoccupations à l'égard du patrimoine et de sa protection remontent au moins à la Révolution avec la création en 1792, d'une commission chargée de la préservation des monuments (Audrerie, 1997, p. 3). Il s'agit là du point de départ d'une prise de conscience de laquelle découlent trois évolutions propres au contexte français : le développement de limitations dans l'exercice du droit de propriété, la construction d'un dispositif de protection de plus en plus complexe et le développement d'une administration dédiée. Des outils issus d'évolutions aussi historiquement et culturellement marquées peuvent-ils s'implanter sans heurts dans un environnement qui leur est étranger ?

Institué par la loi n° 62-903 du 4 août 1962 dite *Loi Malraux*, le Psmv a été conçu pour répondre au contexte d'après-guerre marqué par une brusque croissance de la population, un fort exode rural et une pénurie de logements urbains. Alors que la tendance était à la transformation des coeurs historiques des villes dégradés en zones d'activités modernes, ce dispositif va les intégrer au patrimoine national en tant qu'ensembles composés d'édifices d'époques différentes comprenant des monuments et des immeubles à protéger en les adaptant aux conditions de vie moderne. Le dispositif est assorti de textes encadrant l'exercice du droit de propriété, l'accès aux aides à la réhabilitation et les sanctions opposées aux contrevenants. C'est donc un contexte particulier qui aboutit à la mise en place des secteurs sauvegardés.

Le Scot est d'inspiration plus récente. Institué par la loi Sru (loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains) du 13 décembre 2000, il s'agit d'un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence les politiques d'urbanisme, d'habitat, de déplacement et d'équipements à partir d'une anticipation des évolutions spontanées non souhaitables (Ministère de l'égalité des territoires et du logement, 2013, p. 17-18). Il est établi à partir d'un diagnostic territorial et d'un exercice de prospective à partir desquels sont

---

<sup>6</sup> Plan de Sauvegarde et de mise en valeur, Luang Prabang, Ville du Patrimoine Mondial de l'Unesco, Document présenté à l'approbation officielle finale, avril 2001.

<sup>7</sup> Schéma de Cohérence Territoriale, Agence de Développement et d'Urbanisme du Chinonais, juin 2004.

<sup>8</sup> Décret du Premier Ministre n°158, 24 août 1996.

<sup>9</sup> Décret du Premier Ministre n°176, 24 octobre 1996.

élaborées les orientations à prioriser. La représentation du *territoire* sur laquelle il débouche correspond là encore à des évolutions propres au contexte français et débouche sur des modes de gestion adaptés à ce contexte.

Le troisième instrument n'a pas été transféré par le prestataire chinonais, mais n'en reste pas moins d'inspiration très française : le *Plan urbain*. Elaboré dans les années 1994-1995, il est le fruit d'une coopération entre le gouvernement lao, le Pnud et la France, en vue d'établir les conditions d'une maîtrise de la croissance urbaine consécutive à l'ouverture de la seconde moitié des années 1980. Le document comprend un plan de zonage et un règlement d'urbanisme correspondant aux différentes zones délimitées à l'intérieur d'un périmètre représentant la partie urbanisée ou susceptible de l'être à terme. Sous une terminologie spécifique, il s'agit en réalité d'un Plan d'occupation des sols d'inspiration très française. Dans le cadre de la coopération avec Chinon, c'est ce plan qui sera complété pour la partie portant sur les secteurs sauvegardés, par les dispositions plus précises résultant du Psmv.

Pour finir, la *greffe* de ces instruments sera réalisée à partir d'une institution nouvelle : la Maison du patrimoine. Instituée par le partenaire chinonais elle est décrite par l'Agence de développement et d'urbanisme du chinonais (Aduc) comme un bureau d'architecture et d'urbanisme assurant une fonction de conseil auprès des autorités locales (Aduc, 2000). Elle est présentée dans le Psmv comme un *outil d'aide à la décision* (Psmv, 2001, p. 25) et a vocation à intervenir sur de nombreux points : construction du plan de protection, surveillance de la zone protégée, diffusion d'informations, instruction des demandes de permis de construire, mise en œuvre des projets, travaux de voirie et d'assainissement, préservation et gestion des zones humides, études sur l'impact du tourisme, élaboration d'outils réglementaires liés à la protection et la mise en valeur par des aides à la réhabilitation. La Maison du patrimoine se place donc au centre du programme de préservation. Cette fonction doit lui permettre d'assurer un contrôle strict et permanent du site et d'être le garant du maintien de la VUE pour laquelle il a été inscrit au patrimoine mondial.

Arrivés à ce point de l'analyse, nous percevons sans ambiguïté que la mise en œuvre de la solution de protection du patrimoine choisie à Luang Prabang s'inscrit effectivement dans un parcours très *franco-unescoisé*, marqué par : (1) une conception très *occidentale* de la notion de *patrimoine*, (2) une mise en œuvre très *française* de la protection de l'objet ainsi défini, (3) une solution très *normative* inscrite dans un *sentier de dépendance franco-Unesco centré*, et par conséquent un programme qui doit beaucoup de ses composantes à des expériences menées en dehors du cadre lao. Quel bilan peut-on tirer de cette évolution ?

### **3. La protection du patrimoine à Luang Prabang : entre résultats attendus et risques inhérents**

La question du milieu se pose et des transferts de compétences aussi entre un pays développé et un autre en développement où les normes internationales et principes à valeur d'universalité sur le paysage urbain comme élément d'interface et de réciprocité des perspectives pour les acteurs locaux et internationaux du patrimoine s'entrevoient. Les représentations locales et les impératifs du développement d'un site Unesco mettent à jour la complexité d'une gestion du matériel et de l'immatériel dans une ville asiatique.

#### **3.1. Le rapport Boccardi-Logan : un bilan très contrasté**

Le document de référence en la matière est le rapport Boccardi-Logan de 2008. Il s'agit du compte-rendu d'une mission qui s'est déroulée du 22 au 28 novembre 2007 à la demande du Comité du patrimoine mondial et confiée à Giovanni Boccardi du Centre du patrimoine mondial et William Logan de l'Icomos. Dans ce rapport, les auteurs soulignent l'excellence des travaux de restauration et d'infrastructures menés dans le cadre de la coopération, mais alertent sur la « disparition lente mais

progressive, de la composante lao » (Boccardi & Logan, 2008, p. 13). Le rapport insiste sur les pressions de développement à l'intérieur et autour du site et leurs possibles effets sur les biens inscrits. Sont passés en revue le développement des infrastructures touristiques (grands hôtels, golf...), le redéploiement de bâtiments publics en complexes grand luxe, la modernisation de l'aéroport qui pourrait se traduire par l'accueil de *gros porteurs* et une augmentation de la pression touristique, les constructions illégales, la sur-densification du tissu urbain, la réduction de la couverture végétale, le délabrement des pagodes.

Une attention particulière est accordée au risque de perte du *patrimoine vivant*, en particulier *immatériel*. Ce risque est envisagé de la perte de savoir-faire traditionnel en matière de construction, à la conversion des habitudes des résidents au tourisme, en passant par la réduction de la taille des populations locales au profit d'une population d'hommes d'affaires et de touristes. Le rapport insiste sur le recul des offrandes matinales susceptible d'en découler qui pourrait impacter gravement les communautés, leur existence et donc *l'Esprit du lieu*<sup>10</sup>.

Fort de ce diagnostic, le rapport rappelle la nécessité de maintenir la VUE déclarée à l'Unesco, mais impute au gouvernement la responsabilité des problèmes rencontrés. La VUE du site « risque d'être engloutie dans un Luang Prabang tel que le gouvernement lao prévoit apparemment de l'élargir, ce qui sapera alors les qualités sur lesquelles son inscription sur la Liste du patrimoine mondial était fondée » (Boccardi & Logan, 2008, p. 21). Il conclue sur un avertissement : « si le patrimoine lao traditionnel continue de décliner à un rythme régulier, la Ville de Luang Prabang va au-devant d'une situation qui justifierait son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en danger » (Boccardi & Logan, 2008, p. 24-25).

### **3.2. Interpréter les dysfonctionnements relevés par le rapport Boccardi-Logan**

Le constat réalisé par le rapport Boccardi-Logan interroge sur les raisons de telles évolutions, en particulier l'écart entre comportements attendus et comportements observés.

Une première série de raisons concerne l'implantation de nouvelles réglementations. Dans le cas de Luang Prabang, les réglementations introduites dans la perspective du classement au Patrimoine mondial font passer le site d'une situation où la coutume seule édictait les règles, à une situation où de nouvelles règles de protection limitent la jouissance des résidents sur leurs biens, le tout en moins de 5 ans. Ce durcissement se mesure dans l'évolution du nombre de bâtiments inscrits qui passe de zéro avant 1995, à 145 dans le cadre du Règlement urbain, puis 611 suite à la mise en œuvre du Psmv. On note une progression très importante des bâtiments privés inscrits (de 92 à 424), c'est-à-dire, dans la plupart des cas, des propriétés individuelles dont l'évolution architecturale et paysagère ne pourra désormais être envisagée que dans les limites de la nouvelle réglementation.

Une deuxième série de raisons concerne les transformations des structures d'opportunité qu'introduit l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Celle-ci constitue un formidable accélérateur de notoriété et une *vitrine sur le monde* qui font d'un site classé une nouvelle destination pour le tourisme régional et international. Ce classement se traduit par une augmentation des flux touristiques et de nouvelles sources de revenu. Entre 1995 (année du classement) et 2001 (année de l'entrée en vigueur du Psmv), le nombre de touristes internationaux est passé de 16 230 à 68 250, soit une croissance de 320% (Luang Prabang Provincial Tourism Department, 2011, p. 3 ;

---

<sup>10</sup> La notion d'*Esprit du lieu* a été défini dans la Déclaration de Québec comme « l'ensemble des éléments matériels (sites, paysages, bâtiments, objets) et immatériels (mémoires, récits oraux, documents écrits, rituels, festivals, métiers, savoir-faire, valeurs, odeurs) physiques et spirituels qui donnent du sens, de la valeur, de l'émotion et du mystère au lieu. (...) L'esprit construit le lieu et, en même temps, le lieu investit et structure l'esprit » (Icomos, 2008, p. 2).

Luang Prabang Provincial Tourism Department, 2013, p. 16) de quoi ouvrir de nouvelles perspectives à la population locale et donc modifier les structures d'opportunité.

À ces raisons viennent s'ajouter des phénomènes de *dépendance de sentier* qui filtrent les apports extérieurs en rendant plus ou moins acceptable la solution proposée (Faure 2006 ; North 1990). Les constructions illégales illustrent assez bien ce problème. Le phénomène est attesté depuis 2001, date de l'entrée en vigueur du Psmv avec 171 constructions illégales pour 78 permis accordés et 320 en 2002 pour 174 permis accordés. Il ralentit ensuite, en partie en raison d'une diminution des espaces encore libres (Boccardi & Logan, 2008, p. 16). Du point de vue de l'exportateur, le réflexe de défense de sa solution le conduit à interpréter le problème en termes de mauvaise volonté des bénéficiaires à appliquer le dispositif. Si le programme dysfonctionne, ce n'est pas parce qu'il est *mal adapté*, mais parce que certains *bénéficiaires* ne respectent pas les règles et parce que la structure chargée de la faire appliquer *prend des libertés* avec ces règles (Brodovitch 2002), une position que confirme l'Unesco à travers sa représentante :

En adhérant à la Convention du patrimoine mondial de 1972, les pays signataires reconnaissent la valeur universelle des sites mais sans pour autant nier la souveraineté de leur pays d'origine. Ainsi, la gestion du site de Luang Prabang relève avant tout de la compétence du Gouvernement Lao et des autorités locales, et c'est à vous, en tant que représentants de la population, qu'appartient l'avenir de la ville. Si vous souhaitez détruire le site, vous pouvez le faire. Le Gouvernement de la RDP Lao peut, s'il le désire, construire des autoroutes au cœur de la ville pour accueillir les touristes. Mais ceci ne peut se faire qu'au détriment de la pérennité du site et suppose à terme le retrait de la ville de la Liste du patrimoine mondial. » (Maison du Patrimoine, 2000, p. 7).

Le propos est ferme et traduit d'emblée une position d'autorité. Sans même s'interroger sur la transformation des structures d'opportunité liée au classement, sur le fait que les luangprabanaïs aient pu souhaiter en profiter pour améliorer leurs revenus<sup>11</sup>, sur le caractère éventuellement peu adapté du Psmv à la société lao, la représentante de l'Unesco use de l'argument ultime : le retrait de la ville de la *Liste du patrimoine mondial*. A l'opposé, l'Unesco et la coopération avec Chinon sont présentées comme les garants d'une protection efficace et adaptée. Les problèmes se résument à l'absence de volonté de l'autorité lao.

Pourtant, une autre explication peut être avancée, mais pour l'aborder, il est nécessaire de décaler le regard. Pourquoi certains habitants ne respectent-ils pas la réglementation ? Une partie de la réponse est donnée par les Chefs de villages. Le Psmv présente un caractère contraignant en termes de restrictions des libertés individuelles (Maison du Patrimoine, 2000, p. 8-9) auquel s'ajoute une absence de sanctions qui rend la prise de risque peu *coûteuse*. Dans ces conditions, les comportements observés vont s'écartez des comportements attendus et favoriser le maintien de pratiques historiques d'aménagement et de régulation des conflits. C'est dans ces dernières que nous semble résider l'explication des transgressions relevées.

Au Laos, les relations sociales sont en effet régies par un double système réciproitaire et hiérarchique. Le système réciproitaire relie les individus selon une conception égalitaire. Par exemple, dans l'espace du *ban* (village) la personne qui a bénéficié d'une aide doit rendre cette aide. Celle-ci peut être différée et porter sur un objet différent de l'aide reçue, mais le principe de réciprocité-égalité doit être respecté. Profondément ancré dans les relations interpersonnelles, on retrouve ce principe au niveau du bâti, où ne peuvent se regarder que des façades de même nature

---

<sup>11</sup> De 1994 à 2011, le nombre de guesthouses passe de 4 à 281, le nombre d'hôtels de 7 à 54, le nombre de restaurants de 22 à 282 (1997-2011), le nombre d'agences de tourisme de 7 à 54 (1997-2011) (Luang Prabang Provincial Tourism Department, 2011, p. 17-20).

(façades principales ou façades latérales) et de même valeur, selon l'utilisation sociale prévue, privée ou publique, des pièces sur lesquelles elles donnent. Il en découle un système fortement coopératif, d'autant plus présent au niveau local, que placé sous l'autorité du chef de village qui doit veiller au respect des règles de réciprocité, procéder à l'arbitrage des conflits et finalement garantir le respect de l'ordre public (Taillard, 1989)<sup>12</sup>.

Enfin, à ce système réciproitaire vient s'ajouter une dimension religieuse introduite à Luang Prabang au XIV<sup>e</sup> siècle et qui va faire du Laos un pays bouddhiste, décliné dans une version très *lao*. Une des particularités de cette déclinaison réside dans l'étroite imbrication entre les moines et la communauté à travers des pratiques religieuses qui mettent avant tout l'accent sur les familles et la communauté des fidèles. Une illustration peut être saisie à travers la notion de *kam*. En *lao*, *kam* signifie action au sens de ce que l'on commet, et renvoie à l'idée que nos actes ont des répercussions dans nos vies futures. C'est une des raisons pour lesquelles les Laotiens consacrent beaucoup de temps à organiser des cérémonies dans le but d'acquérir des mérites (préoccupation qui explique l'importance des fêtes religieuses et des rituels). Ainsi, lorsqu'une personne commet une action préjudiciable à autrui, en lieu et place d'une sanction, c'est le pardon qu'enseigne le bouddhisme. La sanction déjà contenue dans l'action créée un *kam* défavorable, qui trouvera sa traduction dans une vie future et rend donc la surenchère inutile. Abandonner les poursuites permet non seulement d'éviter d'aggraver les choses, mais fournit une occasion de pardonner qui permet d'éteindre le conflit tout accordant des mérites à celui qui a pardonné<sup>13</sup>. Ce système est particulièrement ancré dans le *Tak Bat* au cours duquel les fidèles expriment leur ferveur aux bonzes par une offrande de riz en échange de laquelle ils acquièrent des *mérites*. En quoi ces éléments nous renseignent-ils sur un éventuel *sentier de dépendance* lié à la protection du patrimoine à Luang Prabang ?

Nous pensons que le règlement des conflits mineurs par la conciliation, la réciprocité sociale, l'entraide villageoise, la réciprocité offrandes-mérites dans la pratique quotidienne du bouddhisme, décrivent un système parfaitement cohérent de régulation sociale que les règles venues de l'extérieur ne sont pas encore parvenues à faire reculer. À l'idée souvent avancée selon laquelle les constructions illégales s'expliqueraient par une absence de volonté de l'autorité *lao* de faire appliquer la réglementation, on peut donc opposer l'idée d'un programme réglementaire excessivement contraignant, inadapté par certains côtés, complexe à bien des égards et imposé trop rapidement à une population habituée à fonctionner selon des règles plus « traditionnelles ». Dans un contexte de changements d'opportunités liés à l'augmentation des flux touristique, les habitants de Luang Prabang vont tenter de valoriser le nouveau statut de leur ville par des aménagements leur permettant d'en retirer des avantages pécuniaires sans avoir systématiquement recours aux procédures prévues par le Psmv, puis tenteront de régulariser les faits par la conciliation. Une illustration de cette situation est rapportée par certains résidents qui évoquent le cas d'une maison admise à la démolition, pour laquelle une autorisation à rebâtir selon des normes architecturales bien précises avait été accordée, mais que le propriétaire va remplacer par un bâtiment très différent (construction illégale). Informée de l'affaire, appuyée par l'Unesco, la Mdp fit procéder à la démolition du nouveau bâtiment et exigea que soit rebâtie l'ancienne demeure puis proposa en toute discréption son aide au propriétaire. Ce cas illustre l'existence de deux systèmes de résolution d'un conflit, l'un *officiel* et répondant aux exigences des acteurs internationaux, l'autre *officieux* et *traditionnel*, plus adapté aux réalités locales. C'est dans ces réalités que se réactivent des mécanismes identitaires traditionnels qui traduisent des phénomènes de *dépendance de sentier* et

---

<sup>12</sup> Loi sur l'administration locale, décret du 5 novembre 2003.

<sup>13</sup> Les laotiens ont une expression qui transpose au plan social cette sagesse religieuse : « bo penh hiang »... qui signifie « ce n'est pas grave », « cela ne fait rien », « take it esay ».

soulignent les limites de *l'innovation*. La reconstruction selon le Psmv était une nécessité au regard de l'Unesco, mais c'est entre le propriétaire et la Mdp que se résout l'affaire.

Le programme de protection mis en place par Chinon est-il incompatible avec la culture lao ? La question est impertinente. Ce qui pose problème, c'est le contenu de la notion de *patrimoine* sur lequel Chinon a fondé son programme. Les documents de communication se plaisent à répéter que les laotiens n'ont pas la *culture du patrimoine*<sup>14</sup>. Cette dimension serait absente de leur univers, et justifierait une *éducation* permettant de l'installer dans les esprits. En partant d'une telle vision, l'idée que *tout est à mettre en place* vient immédiatement à l'esprit et se traduit d'autant plus facilement par l'exportation d'un modèle déjà construit, qu'aucune représentation installée ne vient le concurrencer. Mais cette vision est-elle fondée ? Dire que les laotiens n'ont pas la culture du patrimoine n'est-il pas un moyen commode de ne pas avoir à s'interroger sur leur représentation de ce patrimoine, de ne pas avoir à la comprendre et donc de ne pas avoir à la prendre en compte ? En quoi la *relecture* de Luang Prabang que propose Chinon, et à travers Chinon, l'Unesco, nous renseigne-t-elle sur la spécificité de la conception lao du patrimoine ? En quoi le fait de considérer ce que n'est pas la relation des laotiens à leur patrimoine en prenant comme référence la manière dont est positionnée celui-ci en France ou en Europe nous renseigne-t-il sur cette représentation dans la vision du monde lao ? Comment ne pas penser que l'Unesco lit également la réalité à travers un filtre qui lui est propre, un filtre dont les conceptions françaises sont très proches mais qui finit par méconnaître d'autres lectures plus ancrées dans des représentations locales qui sont tout aussi légitimes. C'est ce qu'affirment les laotiens depuis le début du programme en insistant sur le grand oublié, le patrimoine *immatériel*.

La particularité de la notion de *patrimoine* au Laos, c'est qu'il n'est pas habituel (en tout cas jusqu'à l'arrivée de l'Unesco et de Chinon) de distinguer le *patrimoine matériel* du *patrimoine immatériel*. Les deux formes sont imbriquées au sens où la matérialité n'a pas vraiment d'existence propre. Si l'objet existe, c'est parce qu'une forme de patrimoine *immatériel* l'a créé, lui a donné un sens (sans bouddhisme pas de pagodes) et c'est cette relation qu'il faut pérenniser et transmettre. L'objet en lui-même n'est que le prolongement de son essence *immatérielle*. Il n'est pas destiné à être protégé en tant que tel mais n'existe que par le sens que lui a conféré ce fondement *immatériel*. Régi par la règle de *l'impermanence*, si plus rien ne le relie à une dimension chargée de sens au-delà de sa fonction stricte d'usage, il ne résistera pas au temps et finira par disparaître. C'est pourquoi pour un laotien, une maison sur pilotis n'a pas vraiment de sens en tant que *patrimoine* si elle n'est considérée qu'en tant qu'objet. Ce qu'il est important de transmettre, c'est la manière de le construire, de l'habiter, comment entretenir l'*âme du foyer*, le rituel permettant de garder l'*esprit protecteur*. Le laotien n'est pas dépendant d'un régime d'objet, mais de ce qu'il représente en termes de savoir et de connaissance au-delà de ses fonctions et de sa dimension matérielle.

Pour que l'objet lui-même devienne le but de la protection, des éléments nouveaux doivent être introduits, une nouvelle vision de l'objet à partir d'une relecture de la ville. C'est alors par l'entrée dans les représentations locales d'éléments extérieurs de relecture que peut naître une réévaluation des éléments. Mais dans quelle mesure celle-ci est-elle intériorisée ? Tout au plus peut-on dire que dans le cas d'une possible intervention d'un propriétaire d'entretenir sa maison selon un ordre

<sup>14</sup> Par exemple, dans « 10 ans de coopération décentralisée Chinon - Luang Prabang » on peut lire : « Les circonstances politiques puis économiques des dernières décennies ont provoqué d'une part une émigration hors de la ville et du pays d'une grande partie des citadins les plus influents et les plus instruits, et d'autre part l'immigration en ville de paysans attirés par les emplois mieux rémunérés produits par l'essor du tourisme. L'exode et le repeuplement ont fait de Luang Prabang une ville mal gérée, habitée par une population récemment installée, pas encore attachée, insensible à la richesse culturelle du bâti et pour qui souvent, la notion de patrimoine est totalement inconnue, et même incompréhensible. Cette situation risque de s'aggraver puisque la ville est confrontée à une déficience chronique de gouvernance (insuffisance de moyens, de fonctionnaires, difficultés d'organisation) et devra bientôt faire face à la forte croissance qui devrait accompagner le développement exponentiel du tourisme » (Savourey, 2005, p. 79).

réglementé, il le fera probablement, et si le programme de sauvegarde lui en donne les moyens, il en profitera certainement, mais la maison restera l'expression d'un savoir et d'une connaissance, à moins qu'une opportunité nouvelle n'amène le propriétaire à envisager de nouveaux projets pour son bien avec le tourisme par exemple. En l'absence d'une telle évolution (inéluctable et déjà très avancée à Luang Prabang), accepter l'idée que c'est du patrimoine immatériel que se construit l'objet ne veut pas dire que le *patrimoine matériel* n'est pas entretenu, préservé, mais qu'il l'est d'autant plus qu'une forme de *patrimoine immatériel* en constitue la source, le fondement et l'expression vivante.

On retrouve de manière marquée cette préoccupation pour le *patrimoine immatériel* dans la nouvelle déclaration de *valeur universelle exceptionnelle* déposée en 2013 qui érige au rang d'universalité des éléments intangibles de sacralité.

Le mont sacré Phousi se dresse au cœur de la ville historique construite sur une péninsule délimitée par le Mékong et la Nam Khan, domaine du mythique naga. Les cérémonies pour apaiser les nagas et autres esprits maléfiques, les pratiques religieuses bouddhiques (procession du Prabang, quête matinale des bonzes) perpétuent le caractère sacré des lieux. (Unesco, 2013b).

Cette nouvelle déclaration pose un acte fort par rapport au *malentendu* qui caractérise la coopération avec l'Unesco et Chinon depuis le début. Ainsi, si l'on accepte l'idée que les laotiens ont leur propre interprétation de la notion de *patrimoine*, ce n'est pas une mais deux représentations de la réalité qui se rencontrent dans le cadre de la coopération. Les mots ne renvoient pas aux mêmes sens et la vision des actions à mener n'est que partiellement partagée. L'objectivation de la notion de *patrimoine* par Chinon et l'Unesco a tranché pour une approche *architecturale, monumentale, urbanistique*, alors que la demande lao a toujours été et reste une demande non seulement de protection du *patrimoine matériel*, mais également de patrimoine *immatériel, intangible* comme en témoigne la nouvelle déclaration de *valeur universelle exceptionnelle*. Comprendre la vision luangprabanaise du patrimoine eut exigé d'entrer dans le mode de représentation lao, mais également, parce que les éléments tangibles et intangibles ne sont pas figées et prennent place dans un contexte qui change (au sens où le Laos cherche à sortir du *sous-développement*), dans les mutations d'opportunités que draine le classement et dans lesquelles se projette chaque luangprabanais. S'il est vrai que depuis l'inscription de Luang Prabang sur la Liste du patrimoine mondial, la doctrine de protection a évolué et a consacré une place de plus en plus importante au patrimoine immatériel, en particulier avec l'adoption d'une *Convention sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* en 2003, on peut néanmoins se demander s'il n'est pas trop tard pour la mettre en application à Luang Prabang.

### **3.3. Des transformations irréversibles ?**

Que peut-on tirer de ces raisonnements ? Naturellement qu'aucun de ces problèmes n'a été recherché par le programme, que la plupart n'étaient pas désirables, mais aussi et surtout, que tous étaient certainement prévisibles. Quatre évolutions nous semblent arrivées à un point de réversibilité nulle. Il s'agit de l'augmentation des flux touristiques, de la *sur-densification* du tissu urbain liée à la construction de résidences privées et de structures hôtelières, de la conversion des habitudes des résidents au tourisme et du phénomène *gentrification*.

L'*augmentation des flux touristiques* constitue incontestablement un sous-produit qui accompagne de manière quasi-systématique un bien *singularisé, a fortiori* reconnu par un label. Ce constat sous-entend l'idée d'un *excès*, d'une augmentation de la capacité de charge du site et donc l'acceptation d'un seuil en deçà duquel des effets vertueux profiteraient au plus grand nombre, mais au-delà duquel des effets non désirés commencerait à se faire sentir. La solution consisterait donc

à réduire la pression par des mesures de type péage ou de contrôle dans les zones d'émission des touristes. Rien de cela ne semble être envisagé.

De même la *sur-densification* du tissu urbain renvoie à l'idée d'un autre *excès* caractérisé par un *trop* de résidences privées et de structures hôtelières. En 2010, la surface construite représente 594 448 m<sup>2</sup> dont 97 107 m<sup>2</sup> construites depuis 1999 (Brodovitch, 2011, p. 11), soit une augmentation de 16% en 10 ans. Si le débat s'était limité à un constat de *densification*, il eut été possible de considérer le phénomène comme un sous-produit tout à fait normal du programme de protection via l'apparition de nouvelles opportunités liées à l'industrie du tourisme. Mais ce n'est pas de *densification* dont il est question, mais bien de *sur-densification*, voire d'*hyper-densification*<sup>15</sup>. En prolongeant le raisonnement, on peut en déduire que revenir à une densification *acceptable* supposerait de démolir un certain nombre de bâtiments. Sachant qu'il serait difficilement envisageable de démolir des bâtiments pour lesquels des autorisations ont été délivrées, cela signifie-t-il que la variable d'ajustement serait assurée par les maisons traditionnelles non classées à l'inventaire ? Dans tous les cas, aucune mesure n'est prévue dans les recommandations pour traiter ce problème. En outre, s'agissant d'un phénomène *a priori* contrôlé par le Psmv, il y a *paradoxe*. La notion de *sur-densification* n'a de sens qu'à partir du moment où le phénomène est constaté, c'est-à-dire que des permis de construire et des autorisations d'aménagement ont été accordés et exécutés. N'est-ce pas là une preuve qu'en rendant possible le phénomène, le Psmv ne précisait pas de manière suffisante les zones d'inconstructibilité ? Vu sous cet angle, le phénomène était pleinement prévisible.

La conversion des habitudes des résidents au tourisme pose un autre problème délicat auquel on peut associer le remplacement des populations historiques par une population d'hommes d'affaires (gentrification). Berliner en donne un exemple recueilli lors d'enquêtes menées à Luang Prabang : « Les gens ont moins de temps pour la famille et les amis parce qu'il n'y a que du business ici maintenant » (Berliner, 2010, p. 102). Ces phénomènes sont liés *a priori* de manière logique à l'augmentation des flux touristiques entraînant une transformation dans les *structures d'opportunité* des résidents, une incitation à développer des activités permettant de capter la rente qui y est associée et donc une forte propension à aménager les bâtiments et les espaces existant pour accompagner l'évolution de la demande. Les ménages dépourvus des moyens permettant de procéder à ces aménagements seraient incités à se séparer de leurs biens sous la pression d'une augmentation de leur valeur soit en les vendant, soit en les louant. Il en résulterait un recul des populations natives au profit de populations étrangères disposant des moyens permettant d'assurer ces aménagements.

La *conversion des habitudes des résidents au tourisme* est le type même d'irréversibilité sur lequel aucune action ne peut être menée. Dès lors que de nouvelles données liées au classement, susceptibles de modifier les structures d'opportunités, sont introduites dans la société locale, les habitudes des résidents sont nécessairement modifiées par le simple fait de chercher à tirer profit de ces nouvelles opportunités. Et dans la mesure où celles-ci offrent des perspectives d'existence perçues comme *meilleures*, dans un contexte de flux touristiques croissants, la recherche d'optimisation des gains tirés de ces activités génère un nouvel arbitrage dans la gestion du temps qui réduit la part autrefois consacrée à d'autres activités. Là encore, on voit mal comment lutter contre une telle évolution, et aucune recommandation ne peut être véritablement formulée pour inverser, ni même ralentir les tendances en cours.

---

<sup>15</sup> Expression utilisée dans la version française du rapport Boccardi-Logan.

## Conclusion

En juillet 2017, un document émanant de l'Ambassade de France à Vientiane dresse un bilan de la politique française d'appui au patrimoine au Laos. Sans prétendre valoir évaluation au sens où l'entend la conduite de projet, il constitue le premier document critique de la politique française à Luang Prabang. Il est d'autant plus important qu'il est l'émanation d'une instance représentative de la coopération française.

Le projet français à Luang Prabang constitue un cas d'école, car ses auteurs s'étaient fixés à l'origine l'objectif d'en faire une vitrine du savoir-faire français. Les documents d'urbanisme réalisés (...) constituent véritablement une greffe de réglementation française en territoire laotien. (...) Ce règlement a pu être implanté (...) parce que l'équipe locale est parvenue à imposer des modalités d'application du droit des sols qui permettent de faire le pont entre les systèmes français et laotien. Ce contexte a créé un îlot de pratiques réglementaires particulières, qui a peu de chances de s'étendre en raison de sa spécificité (Castel, 2017, p. 63).

Les termes employés sont très forts et les idées sous-tendues sans ambiguïté. Il est clairement rappelé que le projet mené par Chinon avait vocation à constituer « une vitrine du savoir-faire français », « un modèle destiné à être dupliqué », un « copié-collé » ? L'auteur n'hésite pas à parler de « greffe de réglementation française en territoire laotien » rendue possible « parce que l'équipe locale est parvenue à imposer<sup>16</sup> des modalités d'application du droit des sols ». Nous sommes très loin des approches participatives. L'auteur en tire une conclusion sans appel. L'expérience constitue un « îlot » qui « a peu de chances de s'étendre en raison de sa spécificité » et dont l'avenir n'est même pas assuré.

À partir de sources écrites jalonnant le programme Unesco-Chinon de protection de Luang Prabang, cet article a essayé de donner un sens à certains phénomènes progressivement apparus et somme toute assez classiques dans ce type de contexte, mais curieusement non pris en compte par les prestataires de la coopération : une pression touristique croissante, une sur-densification à l'intérieur du périmètre protégé, des changements dans la composition de la population et des menaces sur les rituels et la vie religieuse. Nous avons montré qu'en lieu et place d'une Luang Prabang vivante, faite de traditions, de rituels, de relations humaines dans un espace investi en conséquence, c'est une Luang Prabang du « bâti » et des monuments qui a été objectivée par la coopération. Conformément au savoir-faire du prestataire chinonais garant du classement du lieu au Patrimoine mondial, c'est donc à partir d'un calque très « français » qu'a été redessinée l'ancienne cité royale. Ainsi restaurée, protégée, mise en valeur, ordonnée selon une autre conception des choses, voulue plus « attrayante », Luang Prabang est devenue un lieu prêt à accueillir les millions de voyageurs en provenance de Bangkok et à destination d'Angkor, une manne économique qui génère plus de 250 millions de dollars de revenus par an et un attracteur d'investissements touristiques internationaux. D'un certain point de vue, la mise en valeur peut donc être considérée comme réussie. Mais comme dans tout bilan, l'actif s'accompagne d'un passif. Ce qui faisait l'Esprit du lieu et définissait une Luang Prabang, calme, paisible, hors du temps, n'a pas résisté à la mondialisation. L'ancienne cité royale du Laos est devenue un musée à ciel ouvert où les rituels ancestraux ne sont plus vus que comme des attractions (Mydans, 2008 ; Suntikul, 2010), un espace où la restauration et l'hébergement ont densifié le tissu urbain pour répondre à une demande internationale toujours plus nombreuse, un lieu où la population native a cédé le pas devant une population d'investisseurs.

---

<sup>16</sup> C'est nous qui soulignons.

Mais la situation ne saurait se résumer à décrire des faits ou à identifier des responsables. Les *policy transfer studies* nous enseignent que chaque acteur est animé par une rationalité qui lui est propre et qui lui échappe en partie. Chaque acteur est en quelque sorte tunnelisé dans un *sentier de dépendance* dont il n'est pas nécessairement conscient, mais qui le guide. Habitué à gérer du patrimoine « inerte », le prestataire chinonais est incité presque « naturellement » à exporter son savoir-faire et à l'ériger en modèle « prêt-à-porter » (Buffet, 2018). Le bénéficiaire laotien est lui aussi marqué par son propre *sentier de dépendance* qui fait ré-émerger des logiques propres à la culture laotienne lorsque des points de friction mettent face à face les deux acteurs. Mais il subit en même temps la tentation de valoriser ses ressources, que ce soit au niveau individuel, lorsque des opportunités nouvelles s'offrent à lui, ou à un niveau plus global, lorsque l'enjeu est de sortir le pays du sous-développement. Les responsabilités ne sont jamais bien tranchées, et entre les mécanismes inconscients de la décision et de l'action, et les volontés plus ou moins avouées d'en tirer des avantages quels qu'ils soient, la voie est étroite (Buffet, 2020). Tout au plus peut-on défendre l'idée que les experts techniques, si souvent impliqués dans les projets de développement, auraient grand avantage à élargir leur focale et à associer à leurs démarches les services de chercheurs formées en sciences humaines et sociales.

\*

\* \*

Luang Prabang, 6h. Comme tous les matins, les moines quittent les vats à la rencontre des fidèles. Agenouillés sur une natte, pieds nus, tête baissée en signe de respect, ceux-ci ont préparé du riz cuit qu'ils vont déposer en offrande dans les bols que les moines présenteront à leur passage. Une conception de la vie est à nouveau réactivée. En permettant aux moines de se consacrer entièrement à leurs méditations, les fidèles font acte de mérite.

Mais les temps changent. Avec l'irruption du tourisme, le Tak Bat est devenu une attraction. « Here they come ! Hurry ! Hurry ! » s'écrie le porte-voix d'un guide touristique. Postés sur le parcours, armés de caméras, appareils photo et téléphones portables, les touristes se précipitent, mitraillant sans scrupule des scènes dont ils ne comprennent pas, pour la plupart, le sens profond. Parfois, le ridicule pousse certains jusqu'à interrompre le déroulement naturel de la scène, le temps de faire ajuster les regards vers l'objectif et saisir l'expression satisfaite d'une épouse agenouillée et celle contrite du bonze. La cérémonie est devenue tellement « touristique » que certains luangprabanaïs vont jusqu'à proposer un tapis sur lequel ils ont préparé les offrandes. Les touristes n'ont plus qu'à prendre place dans la carte postale. Le Tak Bat est devenu un « cirque touristique, un zoo où les touristes nourrissent les moines comme des animaux » (Berliner, 2018, p. 56). Un travail d'éducation a certes été entrepris avec la création d'affiches et de flyers distribués dans les hôtels et dans les vats, mais les résultats restent peu probants.

Sur le chemin qui me ramène à l'hôtel, je m'égare dans la confusion. Je tente de résister à l'image d'un « âge d'or » révolu, d'une splendeur passée, d'un temps qui ne reviendra pas. Mais il n'est pas possible d'arrêter le temps et l'« âge d'or » n'est probablement qu'un mythe. Les temps ont changé et comme dans tout changement, il y a des gagnants et des perdants. Ce que je pense de ce qu'il eut été souhaitable pour Luang Prabang n'a pas d'importance. En revanche, lorsque je remets en perspective cette coopération, je ne peux m'empêcher de penser que la méthode mise en œuvre par Chinon, en tant que garant du label Unesco, a été beaucoup plus directive que co-constructive. Certes Chinon a pu légitimement s'appuyer sur son expertise en matière d'urbanisme, un réseau étendu de partenaires, des capacités à mobiliser d'importants financements. Mais à la place d'une

analyse de la situation initiale, qui seule aurait dû orienter l'action, c'est un déblocage « politique » du dossier qui s'est imposé et qui a projeté la France comme « fer de lance » de l'Unesco. Nullement présente auparavant dans la région, ignorant tout de la langue et de la culture laotienne, dépourvue d'expérience en « Patrimoine mondial », peu éprouvée en coopération décentralisée et moins encore dans toutes ces sciences humaines et sociales si déterminantes dans la compréhension des situations de développement, Chinon a imposé sa vision occidentalisée de la protection et de la mise en valeur, en parfaite conformité avec les attentes de l'Unesco. Aucune analyse de risque n'a été produite, aucune attention n'a été accordée aux conséquences pourtant prévisibles que le classement finirait par entraîner sur la fréquentation du site, la vie des populations et la culture locale. Comment expliquer que ces problèmes n'aient pas affleuré alors qu'ils s'étaient déjà produits sur quantités de sites classés « Patrimoine mondial » ? Cette coopération qui se voulait exemplaire, dans laquelle Chinon voulait mettre en avant le savoir-faire français dans un rayonnement à l'international, en coopération avec les grandes institutions internationales fait apparaître au final un bilan très mitigé. Sur ce chemin qui me ramène à l'hôtel je ne peux m'empêcher de penser que notre mode de coopération est entièrement à revoir.

## Références

- Aduc (2000). Etudes de développement touristique de Luang Prabang. Chinon.
- Ambassade de France au Laos (2015). Les 20 ans du classement de Luang Prabang à l'Unesco. La France au Laos, 37, 7.
- Audrerie D. (1997). La notion et la protection du patrimoine. Paris : Que Sais-je ?
- Berliner D. (2010). Perdre l'esprit du lieu. Les politiques de l'Unesco à Luang Prabang (rdp Lao). Terrain, 55, septembre, 90-105.
- Berliner D. (2018). Perdre sa culture. Bruxelles : Zones Sensibles.
- Boccardi G. & Logan W. (2008). Reactive monitoring mission to the town of Luang Prabang World Heritage Property. Icomos.
- Brodovitch M. (2002). Rapport de mission - Luang Prabang - Site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco. 14-23 juillet.
- Brugha R. & Varvasovszky Z. (2000). Stakeholder analysis : a review. Health Policy and Planning, 15(3), 239-246.
- Bryson J. M. (2003). What to do when stakeholders matter. Public Management Review, 6(1), 21-53.
- Buffet J. (2017), Entre exportation de prêt-à-porter et production de sur-mesure : les collectivités territoriales françaises et la coopération au développement. Communication au colloque L'irrésistible internationalisation des villes et des territoires. Enjeux, dynamiques et perspectives de l'internationalisation des collectivités territoriales, Lyon, 11-12 décembre. <https://www.ciedel.org/wp-content/uploads/2018/04/4.2.-Jacky-BUFFET.pdf>
- Buffet J. (2020), Les résistances à l'innovation dans la construction des diagnostics en contexte de solidarité internationale. In Lehman V. & Colomb V. (Eds), L'innovation collective. Quand créer avec devient essentiel (183-205). Québec : Presses Universitaires du Québec.
- Castel J. C. (2017). Bilan de la politique française d'appui au patrimoine du Laos. Ambassade de France au Laos.
- Caporaso J. & Green Cowles M. & Risso T. (dir.) (2001). Transforming Europe : Europeanization and Domestic Change. Ithaca : Cornell University Press.
- Chinon infos (2012). Mai 2012, les relations internationales à l'honneur. Chinon infos, 32, 11-13.
- Covadonga M. (2005), Policy Learning, Policy Diffusion, and the Making of a New Order. The Annals of the American Academy of Political and Social Science, 598, 67-82.
- Commission for Asia and the Pacific (2007). Study on the role of tourism in socio-economic development. ST/ESCAP/2478. New York : United Nations.
- Convention de coopération décentralisée Chinon-Luang Prabang. 4 août 1997.
- Dagens B. (1986). Préservation des monuments de Vat Phu. Rapport technique, RP/1986-1987/XI.1.3. Paris : Unesco.

- Dauge Y. (2000). Chinon-Luang Prabang, 15 ans de coopération décentralisée. Discours à l'occasion du 15<sup>e</sup> anniversaire de la coopération Chinon-Luang Prabang.
- Delpeuch T. (2008). L'analyse des transferts internationaux de politiques publiques : un état de l'art. Questions de recherche, n°27, Paris : Centre d'Etudes et de Recherches Internationales (CERI), Science-Po.
- Dolowitz D. & March J. (1996). Who Learns What from Whom : a Review of the Policy Transfer Literature. *Political Studies*, XLIV, 343-357.
- Dolowitz D. & March J. (2000). Learning from Abroad : The Role of Policy transfer in Contemporary Policy-Making. *Governance*, 13(1), 5-24.
- Dolowitz D. (2005). Policy Transfer and British Social Policy. *Learning from the USA ?* Buckingham, Philadelphia : Open University Press.
- Durand S. (2002). La décennie du développement touristique après celle du sauvetage patrimonial ? *Museum international*, n°313-314, 131-137.
- Drumaux A. (2011). Paradoxes et pathologies dans les réformes publiques : le pourquoi et le comment ? Centre Emile Bernheim - Research Institute in Management Science, Solvay Brussels School Economics & Management, Working Paper n°11/060, novembre.
- Evans M. (2004). Understanding Policy Transfert. In Evans M. (Ed.), *Policy Transfer in Global Perspective* (pp. 9-43). Aldershot : Ashgate.
- Faure A. (2006). Décentralisation et Europe : les sentiers de dépendance du développement local. *Forum des territoires*, été, 165-173.
- Figueroa J. R. (2018). Gestión turística y desarrollo sostenible en sitios patrimonio de la humanidad. Una mirada al caso de Machu Picchu (Cuzco-Perú). *International Journal of Scientific Management and Tourism*, 4-2, 265-283.
- Friedland R. & Alford R. (1991). Bringing Society Back In : Symbols, Practices and Institutional Contradictions. In Powell W., Dimaggio Paul (Eds.), *The New Institutionalism in Organizational Analysis* (pp. 232-263). Chicago : University of Chicago Press.
- Hall P. (1993). Policy paradigms, social learning, and the state. The case of economic policymaking in Britain. *Comparative Politics*, 25(3), 275-96.
- Hugo N. C. (2020). Overtourism at Heritage and Cultural Sites. In Séraphin H. & Gladkikh T. & Vo Thanh T. (Eds), *Overtourism* (pp. 169-185). Cham : Palgrave Macmillan.
- Icomos (1995). Dossier de nomination officiel pour l'inscription de la ville de Luang Prabang sur la Liste du patrimoine mondial. Novembre.
- Icomos (2008). Déclaration de Québec sur la sauvegarde de l'esprit du lieu. 4 octobre, Québec, Canada.
- Jacoby W. (2000). *Imitation and Politics : Redesigning Modern Germany*. Ithaca, N. Y. : Cornell University Press
- James O. & Lodge M. (2003). The Limitations of « Policy Transfer » and « Lesson Drawing » for Public Policy Research. *Political Studies Review*, 1(2), 179-193.
- Kislenko, A. (2009). *Culture and Customs of Laos*. Westport-Connecticut, London : Greenwood Press.
- Knill C. & Lenschow A. (2000). *Implementing EU Environmental Policy, New Directions and Old Problems*. Manchester and New York : Manchester University Press.
- Lenschow A. & Liefferink D. & Veenman S. (2005). When the Birds Sing : A Framework for Analysing Domestic Factors behind Policy Convergence. *Journal of European Public Policy*, 12(5), 797-816.
- Locke R. M. & Jacoby W. (1997). The Dilemmas of Diffusion: Social Embeddedness and the Problems of Institutional Change in Eastern Germany. *Politics & Society*, 25(1), 34-65.
- Luang Prabang Provincial Tourism Department (2011). Statistical Report On Tourism in Luang Prabang
- Luang Prabang Provincial Tourism Department (2013). Statistical Report On Tourism in Luang Prabang
- Maison du Patrimoine (2000), Séminaire du 3 au 4 février 2000 de présentation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, Compte-rendu.
- Martorell Carreño A. (2000). *Machu Picchu : Patrimonio cultural en peligro*. Lima : Editorial Malze.

Ministère de l'égalité des territoires et du logement (2013). Le Schéma de Cohérence Territoriale - ScoT - Un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable du territoire. Paris.

Miura K. (2006). A note on the current impact of tourism on Angkor and its environs. *Conservation and Management of Archaeological Sites*, 8(3), 132-135.

Mydans S. (2008). Tourism Saves a Laotian City but Saps its Buddhist Spirit. *The New York Times*, 7 juillet.

North D. C. (1990). Institutions, Institutional Change and Economic Performance. Cambridge (Usa) : Cambridge University Press.

Nugue C. (1987). Ecole nationale des Arts. Rapport technique, RP/1986-1987/XI. 3.2. Paris : Unesco.

Nutt P. (2002). Why Decisions Fail : Avoiding the Blunders and Traps That Lead to Debacles. San Francisco : Berrett-Koehler Publischers Inc.

Pierson P. (1993). When Effects Become Cause. Policy Feedback and Political Change. *World Politics*, 45(4), juillet, 595-628.

Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur. Rapport de présentation. Document présenté à l'approbation officielle finale, avril 2001, Luang Prabang.

Pouchedpadass E. (1985). Elaboration et mise en œuvre des politiques culturelles. Rapport de mission RP/1984-1985/XI.4.3. Paris : Unesco.

Powell W. W. & Dimaggio P. J. (1991). The Iron Cage Revisited : Institutional Isomorphism and Collective Rationality in Organizational Fields. In Powell W. W. & Dimaggio P. J. (Eds.), *The New Institutionalism in Organizational Analysis* (pp. 63-84). Chicago : University of Chicago Press.

Rose R. (1991). What is Lesson Drawing ? *Journal of Public Policy*, 11(1), 3-30.

Savourey C. (coord.) (2005). 10 ans de coopération décentralisée Chinon - Luang Prabang pour le patrimoine et le développement sous l'égide de l'Unesco. Paris : Presses de l'Unesco.

Sisayeo P. (2015). Coopération internationale et protection du patrimoine au Laos. Analyse du programme UNESCO-Chinon-Luang Prabang à la lumière des policy transfer studies, Lyon 2 : Thèse de doctorat de Sciences Politiques.

Steinmo S. & Thelen K. (1992). Historical institutionalism in comparative politic's. In Steinmo S. & Thelen K. & Longstreth (Eds), *Structuring Politics. Historical Institutionalism in Comparative Analysis* (pp. 1-32). Cambridge : Cambridge University Press

Strang D. & Meyer J. W. (1993). Institutional Conditions for Diffusion. *Theory and Society*, 22(4), 487-511.

Suntikul W. (2010). The Impact of Tourism on the Monks of Luang Prabang. Macau : Institute for Tourism Studies.

Taillard C. (1989). Le Laos, stratégies d'un Etat-tampon. Montpellier : Gip Reclus.

Unesco (1972). Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

Unesco (1992). Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. WHC/2 révisé.

Unesco (2011). Etablir une proposition d'inscription au patrimoine mondial. Manuel de référence, 2e éd.

Unesco (2013a). Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.

Unesco (2013b). Adoption des déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle, Patrimoine mondial, 37 COM, WHC-13/37.COM/8E, 37<sup>e</sup> session, Phnom Penh, Cambodge, 16-27 juin.

Van Waarden F. (1995). Persistence of national policy styles : a study of their institutional foundations. In Unger B. & Van Waarden F. (Eds), *Convergence or Diversity : Internationalization and Economic Policy Response* (pp. 333-372). Aldershot : Avebury.

Vishal S. & Vardhan B. H. & Amruta A. & Swapnil R. & Rao P. S. (2016). A case study of Taj Mahal's visitor satisfaction and carrying capacity. *Journal of Hospitality Management and Tourisme*, 7(4), 43-49.

Vorapeth K. (2007). Laos, la redéfinition des stratégies politiques et économiques (1975-2006). Paris : Les Indes Savantes.

Wolman H. &, Page E. (2002). Policy Transfer among Local Governments : An Information-Theory Approach. *Governance*, 15(4), 577-601.

## Remerciements

J'adresse tous mes remerciements à Phimpha pour sa relecture et ses commentaires.

### LE SWOT DE CE PROJET DE PATRIMOINE

